



REGLEMENT DE GESTION GENERAL DES FONDS D'INVESTISSEMENT

En vigueur au 1^{er} janvier 2021

Au sein d'AG Insurance, AG Employee Benefits propose différents fonds d'investissement. Les caractéristiques communes de ces fonds sont précisées dans le présent document tandis que les caractéristiques propres de chaque fonds sont précisées dans les règlements spécifiques.

Le règlement de gestion complet de chaque fonds d'investissement est constitué du règlement de gestion général et du règlement de gestion spécifique à ce fonds.

Le règlement de gestion complète les conditions contractuelles des contrats liés totalement ou partiellement aux fonds d'investissement.

Détermination de la valeur des actifs des fonds

La valeur nette d'un fonds est égale à la valeur des actifs qui le composent, déduction faite des frais de gestion. La détermination de la valeur de ces actifs repose sur les règles suivantes :

1. la valeur de tous les éléments suivants : « les encaisses ou tous les dépôts, titres et papiers payables à vue, des comptes exigibles, des dépenses prépayées, des dividendes annoncés et échus et des intérêts qui n'ont pas encore été reçus » est constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf lorsqu'il semble improbable que cette valeur puisse être obtenue.
Dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en déduisant un certain montant de manière à refléter la valeur réelle des actifs ;
2. la détermination de la valeur de toutes les valeurs mobilières négociées ou cotées à une bourse se fait sur la base du dernier cours connu ;
3. la valeur de toutes les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé, suivant le fonctionnement ordinaire, agréé et accessible au public, est déterminée sur la base du dernier cours connu ;
4. la valeur des unités des Organismes de placement collectif est déterminée par la dernière valeur nette de l'unité ;
5. dans la mesure où le jour d'évaluation, les valeurs mobilières dans le portefeuille ne sont pas négociées ou cotées à une bourse ou sur un autre marché réglementé, suivant le fonctionnement ordinaire, agréé et accessible au public, ou lorsque la valeur déterminée suivant les points 2. ou 3. des valeurs cotées ou négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, suivant le fonctionnement ordinaire, agréé et accessible au public ne reflète pas la valeur réelle des valeurs mobilières, ces titres sont évalués sur la base de la valeur de réalisation présumée, qui doit être estimée prudemment et de bonne foi ;
6. les valeurs exprimées dans une autre devise que la devise de référence sont converties dans cette devise au dernier cours moyen connu.

Les valeurs maximales et minimales d'un fonds découlent des valeurs correspondantes des actifs, majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminuées des dépenses, taxes et autres frais liés au fonds ou exposés pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais pour la gestion financière spécifique du fonds.

La valeur maximale d'un actif du fonds ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

Chaque fonds est individualisé dans les comptes d'AG Insurance et divisé en unités. Des nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si les actifs correspondants y sont ajoutés. Excepté la retenue des dépenses, taxes et autres charges ou le emploi, aucun actif n'est retiré d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspondantes.



Détermination de la valeur de l'unité

La valeur de l'unité est égale à la valeur nette du fonds concerné divisée par le nombre d'unités dont est constitué le fonds à ce moment-là. Le résultat de cette division est arrondi à l'euro cent. Cette valeur est calculée chaque jour de valorisation. La fréquence de valorisation est mentionnée dans chaque règlement de gestion spécifique du fonds.

Dans les circonstances exceptionnelles ci-dessous, la détermination de la valeur d'une unité peut être temporairement suspendue :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part considérable des actifs du fonds d'investissement sont cotés ou négociés ou qu'un marché des changes important où les devises dans lesquelles la valeur de l'actif net est exprimée sont cotées ou négociées, est fermé pour des raisons autres que les congés légaux ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions;
- lorsque la situation est à ce point sérieuse que la compagnie d'assurances ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou obligations, et ne peut en disposer normalement ou ne peut le faire sans nuire fortement aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
- lorsque la compagnie d'assurances ne peut transférer de fonds ou exécuter des transactions à un prix ou cours de change normal ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- en cas de retrait substantiel du fonds s'élevant à plus de 80% de la valeur du fonds ou supérieur à 1.250.000 euros (indexés en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988=100)).

Dans de telles circonstances, toutes les opérations entraînant la conversion de l'EUR en unités ou d'unités en EUR sont suspendues. Si une opération se rapporte simultanément à deux fonds ou plus, liés au contrat et dont les unités d'un ou de plusieurs de ces fonds ont été suspendues, alors que les unités du/des autre(s) fonds sont cotées, l'opération est suspendue dans son intégralité jusqu'à ce que les unités de tous les fonds pour lesquels une opération a été demandée soient à nouveau cotées.

Moyennant respect des conditions contractuelles, ceci vaut également lorsque le versement est déjà effectué mais pas encore converti en unités ou lorsque le prélèvement est déjà demandé mais les unités ne sont pas encore vendues. La conversion en unités (en cas de versement) ou la vente d'unités (en cas de prélèvement) sera dès lors de la même façon suspendue jusqu'à ce que les unités de tous les fonds concernés par ce versement ou prélèvement soient de nouveau cotées. Ensuite, l'opération se poursuit conformément à la procédure habituelle.

Le preneur d'assurance ou les bénéficiaires du fonds d'investissement, selon le cas, peuvent demander le remboursement des primes versées pendant la période de suspension, diminuées des montants utilisés pour couvrir le risque, le cas échéant pour autant que les conditions contractuelles et fiscales le permettent. Les transactions suspendues sont effectuées au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la suspension. Si la durée de cette suspension dépasse un certain nombre de jours, un communiqué sera publié dans la presse ou via d'autres canaux appropriés.

Les unités ne sont pas négociables, c.-à-d. qu'elles ne peuvent être transmises à des tiers. Les actifs de chaque fonds restent la propriété d'AG Insurance qui les gère dans l'intérêt du preneur d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement. Les unités de chaque fonds peuvent être consolidées ou subdivisées, si AG Insurance l'estime nécessaire, et ce, sans aucun désavantage pour les preneurs d'assurance ou les bénéficiaires du fonds.

Modalités et conditions de rachats et de transferts d'unités

Les dispositions relatives aux rachats et au transferts des unités sont exposées dans les conditions contractuelles.

Liquidation, modification substantielle ou fusion des fonds d'investissement

AG Insurance peut procéder à tout moment à la liquidation, la modification substantielle ou à la fusion des avoirs d'un ou de plusieurs fonds d'investissement, plus précisément :

- dans les cas où les actifs nets de ce fonds seraient inférieurs à 5.000.000 € ;
- dans les cas où les changements dans la situation économique ou politique le justifieraient ;
- lorsque le fonds en question ne permet plus ou ne permettra plus d'obtenir un rendement raisonnable, compte



- tenu de produits similaires sur les marchés financiers ;
- lorsque la probabilité existe que la continuation du fonds ne soit plus possible moyennant un risque acceptable et des circonstances conformes au marché.

La décision de liquidation, de modification substantielle ou de fusion est annoncée par courrier envoyé avant la date de liquidation, de modification substantielle ou de fusion, à chaque preneur d'assurance ou chaque bénéficiaire ayant investi dans le fonds d'investissement concerné. Dans ce courrier, toutes les options possibles seront décrites : soit que les preneurs d'assurance ou bénéficiaires peuvent transférer gratuitement en interne vers un autre fonds d'investissement leur réserve constituée dans le fonds concerné, exprimée en unités, soit que les preneurs d'assurance ou bénéficiaires peuvent racheter gratuitement leur réserve constituée dans le fonds concerné, exprimée en unités, pour autant que les conditions contractuelles et fiscales le permettent.

Si AG Insurance n'a pas reçu une telle demande, les réserves constituées dans le fonds concerné, exprimées en unités, seront automatiquement transférées à la date de la liquidation, de modification substantielle, ou de la fusion du fonds concerné à la manière décrite dans ce courrier.

Transfert d'un fonds d'investissement

AG Insurance peut à tout moment proposer d'autres fonds avec la même stratégie d'investissement et des caractéristiques semblables. Exceptionnellement et sans frais, elle se réserve le droit de transférer la valeur des contrats d'un fonds dans un autre fonds avec la même stratégie d'investissement et des caractéristiques semblables. L'application de ces règles sera immédiatement portée à la connaissance des preneurs d'assurance et des bénéficiaires du fonds.

Pratiques liées au 'Market Timing'

L'expression 'Market Timing' signifie la technique d'arbitrage par laquelle un preneur d'assurance ou un bénéficiaire du fonds, selon le cas, effectue, dans un délai très court, des dépôts et des retenues ou des transferts internes et externes de manière systématique et/ou exagérée et/ou répétitive. La technique de Market Timing ne peut être autorisée parce qu'elle peut diminuer la prestation du fonds en risquant d'entraîner une augmentation des coûts et/ou une diminution du gain. Les dépôts, les retenues et les transferts sont effectués à une valeur de l'unité inconnue. Les pratiques liées au Market Timing ne sont pas autorisées et les demandes de prélèvement, de versement et de transfert peuvent être rejetées si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire du fonds, selon le cas, est soupçonné d'avoir utilisé ce type de pratiques ou si ces opérations présentent des caractéristiques de ce type de pratiques.

Gestionnaire des fonds d'investissement

AG Insurance est le gestionnaire du fonds pour les investissements directs en actifs. AG Insurance est libre de choisir un gestionnaire pour la partie du fonds investie via un Organisme de Placement collectif (OPC) et de modifier ce choix en cours de contrat. Un aperçu trimestriel des gestionnaires désignés, ainsi que les règlements de gestion des Organismes de Placement collectif sont disponibles sur demande au siège social d'AG Insurance.

Discordance

En cas de discordance entre le règlement de gestion complet, constitué d'une part du règlement de gestion général des fonds d'investissement et d'autre part du règlement de gestion spécifique à un fonds, et les autres documents contractuels, le règlement de gestion complet prévaut.

Modifications du Règlement de gestion

AG Insurance se réserve le droit de modifier complètement ou partiellement le règlement de gestion général et les règlements de gestion spécifiques des fonds d'investissement. Seule la dernière version de ces documents est applicable au contrat.

Disponibilité du Règlement de gestion

Les présents règlements de gestion sont disponibles sur demande au siège social d'AG Insurance, Boulevard Emile Jacqmain 53, B – 1000 Bruxelles.